



Fideliance

# ACTUALITES de la rentrée





# Ce qu'il faut retenir

La loi sur le pouvoir d'achat et la loi de finances rectificative pour 2022 ont été promulguées le 16 Août dernier.

## Résumé des principales mesures :

- Suppression de la contribution à l'audiovisuel
- Remplacement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) par une Prime de Partage de la Valeur (PPV)
- Déblocage anticipé exceptionnel de l'épargne salariale
- Revalorisation des pensions et des prestations familiales et sociales
- Heures supplémentaires exonérées (le plafond passe de 5 000€ à 7 500€)
- Monétisation des RTT
- Dutreil : l'activité opérationnelle doit être exercée jusqu'au terme des engagements
- Amortissement fiscal des fonds de commerce
- Baisse des cotisations sociales pour les indépendants et les conjoints collaborateurs
- Assouplissement des règles relatives à la mise en place d'accords d'intéressement



Pour aller plus loin ...

## ➤ Prime de valeur de partage

La Prime de Partage de la Valeur remplace la PEPA depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Voici un récapitulatif du régime fiscal et social du dispositif applicable en fonction de la date du versement de la prime.

Prime versée	du 1er juin 2021 au 31 mars 2022	du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2023	à partir de 2024
<b>Dispositif applicable</b>	Prime PEPA (Macron)	Prime de partage de la valeur (PPV)	Prime de partage de la valeur (PPV)
<b>Régime fiscal</b>	Exonérée dans la limite de 1 000 € ou 2 000 € (si certaines conditions sont remplies). Remarque : Si cumul PEPA et PPV en 2022 : le montant maximal exonéré est limité à 6 000 €.	Dépend du montant du salaire : < 3 SMIC : exonérée dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (par an et par bénéficiaire) ; > 3 SMIC : imposable. Si cumul PEPA et PPV en 2022 : le montant maximal exonéré est limité à 6 000 € par bénéficiaire.	Imposable
<b>Régime social</b>	Exonérée de cotisations sociales, de CSG/CRDS dans la limite de 1 000 € ou 2 000 € (si certaines conditions sont remplies).	<u>Cotisations sociales</u> : exonérées dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (par an et par bénéficiaire) <u>CSG/CRDS</u> : exonérées dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € <u>Forfait social de 20 % à payer par l'employeur (comme l'intéressement)</u> : si le salaire perçu est supérieur à 3 SMIC et si entreprise de 250 salariés et plus. Le forfait s'applique sur la fraction exonérée de cotisations.	<u>Cotisations sociales</u> : exonérées dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (par an et par bénéficiaire) <u>CSG/ CRDS</u> : dues <u>Forfait social de 20 % à payer par l'employeur (comme l'intéressement)</u> : pour les entreprises de 250 salariés et plus. Le forfait s'applique sur la fraction exonérée de cotisations.

## ➤ Amortissement du fonds de commerce

La loi de finances a mis en place un dispositif qui permet **d'amortir fiscalement le fonds commercial** à condition qu'il soit **acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025** dans le cadre d'une opération de cession à titre onéreux, reçu dans le cadre d'apports, de fusion ou d'opérations assimilées.

Sont visés les titulaires de BIC et de BA, les BNC sont, quant à eux, exclus du dispositif.

**Nouvelle disposition** : La Loi de Finances Rectificatives exclut de la déduction fiscale l'amortissement pratiqué sur des fonds de commerce acquis auprès d'une entreprise ayant un lien de dépendance ou auprès d'une entreprise placée sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds (*ex: apport d'une EI à une entreprise contrôlée par la même physique après l'apport*).

En cas de fusion, lorsque la société absorbante amortit le fonds commercial reçu, elle doit pratiquer la réintégration échelonnée de la plus-value d'apport sur une durée de 5 ans. Cela permet d'éviter des situations abusives liées à une déduction des amortissements sur un actif reçu dans le cadre d'une fusion alors que la plus-value d'apport n'est pas intégrée au résultat imposable de la société. Cette mesure anti-abus s'applique aux acquisitions de fonds intervenues depuis le 18 juillet 2022.

## ➤ Déblocage de l'épargne salariale

La loi sur le pouvoir d'achat permet de demander, entre le 18 août et le 31 décembre 2022, le déblocage des sommes investies sur un PEE, au titre de la participation et de l'intéressement, dans la limite de 10 000€ par personne.

Les sommes ainsi perçues sont exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, à l'exception des plus-values qui sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,20%.

Cette exonération d'impôt est conditionnée au réinvestissement des fonds dans l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de service. Ce réinvestissement peut être fait en une ou plusieurs fois et il doit être réalisé dans un délai raisonnable (*sans que l'administration fiscale ne détermine plus précisément la notion de délai raisonnable*).

**Nous conseillons** de conserver les preuves de réinvestissement pendant un délai de 3 ans.

Attention, ces fonds ne peuvent pas être réinvestis au sein d'un support d'épargne.

### ➤ **Assouplissement des règles relatives à la mise en place d'accords d'intéressement**

L'employeur pourra mettre en place de **façon unilatérale un dispositif d'intéressement** dans les entreprises de moins de 50 salariés, dans les entreprises sans institutions représentatives du personnel ou en cas d'échec des négociations avec ces derniers.

Cette faculté pourra être utilisée si l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement. Le dispositif d'intéressement ainsi mis en place pourra être renouvelé par une décision unilatérale (*reconduction tacite possible plusieurs fois*).